

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE





Montpellier, le 12 décembre 2016

Le recteur de la région académique Occitanie, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités

Α

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Pôle des ressources humaines

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Aude Laurent LAZARO

> Gard-Lozère Anne HERAIL

Hérault Caroline ANDRE

Pyrénées Orientales-Andorre Jemaa BENAYED

> ce.recdpe@acmontpellier.fr

Rectorat 31, rue de l'Université CS 39004 34064 Montpellier cedex 2 <u>Objet</u>: Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2017-2018 des personnels enseignants du second degré et d'éducation

Réf.: loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art 37 à 40 décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

P.J.: 4 annexes

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2017-2018.

Ces instructions concernent les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation, y compris les titulaires de zone de remplacement.

I - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions applicables aux personnels enseignants et d'éducation.

Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein après une période à temps partiel doit être présentée <u>avant le 31 mars</u> précédant l'ouverture de l'année scolaire (date fixée par décret).

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que **pour une période correspondant à une année scolaire.**

L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Les autorisations d'exercer à temps partiel accordées à compter du 01.09.2014 et reconduites jusqu'au 31.08.2017 arrivent au terme de leur reconduction au 01.09.2017. <u>De nouvelles autorisations de temps partiel doivent être sollicitées</u> par les personnels souhaitant être maintenus à temps partiel.

II - MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

<u>II - 1. Le temps partiel hebdomadaire</u> est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures (entre 50% et 90%).

A titre dérogatoire, et sous réserve de l'intérêt du service, le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel – cf. Il.4.

En outre, les dispositifs de **pondération** mis en place par le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants peuvent conduire à retenir une quotité ne correspondant pas à un nombre entier d'heures – cf. II.5.

II - 2. Les temps partiels :

- entre 50% et 80% sont rémunérés au prorata de leur durée de service
- de 80% sont rémunérés 6 / 7ème (85,7%)
- de 90% sont rémunérés 32 / 35^{ème} (91,4%)
- aménagés et supérieurs à 80% et inférieurs à 90% sont rémunérés en application de la formule de calcul suivante : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Une surcotisation pour la retraite est possible (annexe 3). La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiels comme un temps complet, dans la limite de quatre trimestres dans l'ensemble de la carrière. Cette demande de surcotisation doit obligatoirement être formulée en même temps que la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

II - 3. Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé :

- pour élever un enfant jusqu'à son 3ème anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

Le temps partiel de droit **hebdomadaire** est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

La quotité de temps de travail choisie est comprise entre 50% et 80%.

Les conditions de rémunération sont identiques à celles du temps partiel sur autorisation.

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

<u>Par dérogation</u>, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant.

<u>ATTENTION</u>: En application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus considéré comme un temps partiel de droit. Il est désormais accordé sous réserve des nécessités de service, et la demande est soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Sa durée maximale est de deux ans, renouvelable une fois.

II - 4. Temps Partiel sur autorisation ou de droit accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service :

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité exacte de temps partiel sollicitée par l'agent lorsque la quotité de service aménagée en nombre entier d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50%, 60%, 70%, ou 80% de l'obligation réglementaire de service de l'agent (en particulier dans le cas d'un temps partiel de droit pour raisons familiales).

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier :

- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures supérieur
- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures inférieur

Le nombre d'heures hebdomadaires peut être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat de l'obligation d'heures à effectuer au cours de l'année.

Cette organisation annuelle du temps partiel est soumise à l'intérêt du service et aux contraintes de l'enseignement de chaque discipline.

C'est le chef d'établissement qui apprécie la compatibilité de cette modalité de temps partiel avec les nécessités du service. Son avis devra donc porter sur les modalités d'organisation du temps partiel.

Il convient d'accorder une attention particulière aux enseignants sollicitant un temps partiel de droit pour une quotité de 50 % ou de 80% et ayant signalé qu'ils effectuaient une demande de complément de libre choix d'activité (CLCA) ou de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse d'allocations familiales. L'attribution d'une quotité supérieure à 50% conduit en effet à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément ou de la prestation. Une quotité supérieure à 80% ne permet pas d'en bénéficier et n'est pas autorisée pour un temps partiel de droit. S'agissant de ces personnels, une quotité exacte de 50% ou de 80% sera donc retenue. Lorsque cette quotité ne correspond pas à un nombre entier d'heures, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel devra être privilégiée.

Exemple : un professeur certifié formule une demande de temps partiel de droit de 80% pour élever un enfant de moins de trois ans et signale au moyen de l'imprimé en annexe 1 sa volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité. La quotité exacte de 80%, qu'il conviendra de retenir, correspond pour un professeur certifié à 14,4 heures sur 18. Le principe étant celui de l'organisation annuelle, l'enseignant effectuera devant élèves 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures (0,4 heures x 36 semaines) organisées dans un cadre annuel.

II - 5. Temps partiel et dispositifs de pondération

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 a mis en place des dispositifs de pondération des heures d'enseignement pour le calcul des maxima de service :

- chaque heure assurée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique est décomptée pour la valeur d'1,1 heure (dans la limite des dix premières heures assurées dans ces classes);
- chaque heure assurée dans les sections de techniciens supérieurs (STS) ou dans une formation technique supérieure assimilée, dans la limite de l'obligation réglementaire de service, est décomptée pour la valeur d'1,25 heure;
- chaque heure assurée dans un établissement du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) est décomptée pour la valeur d'1,1 heure.

La mise en œuvre de ces pondérations peut parfois conduire à retenir une quotité de temps partiel ne correspondant pas à un nombre entier d'heures.

Exemple:

Un professeur certifié, à qui il est prévu de confier un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale, formule une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures. Si l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée, deux types d'organisation sont possibles conduisant à l'attribution d'une quotité différente pour chaque cas de figure :

- première hypothèse : le professeur assurera effectivement 9 heures hebdomadaires devant élèves ; l'application du coefficient de pondération conduit à l'attribution d'une quotité de travail de 9,9 heures sur 18 (9 x 1,1) soit 55%.
- deuxième hypothèse: l'enseignant effectuera devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (8,8 heures). Par ailleurs il devra assurer dans un cadre annuel 7,2 heures (0,2 x 36 semaines) soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 si les heures en cause sont effectuées en première ou terminale de la voie générale ou technologique. Dans cette seconde hypothèse, la quotité du temps partiel sera de 9 heures sur 18 soit 50%.

Il est demandé au chef d'établissement de préciser sur l'imprimé figurant en annexe 1, outre son avis relatif à la demande, la quotité envisagée après application des coefficients de pondération (dans notre exemple : 9,9 heures sur 18 ou 9 heures sur 18). C'est cette quotité, qui devra être entrée dans l'application GI/GC, dans les cas, mentionnés à l'annexe 1, où cette saisie est requise. Des ajustements pourront intervenir ultérieurement afin de prendre en compte les évolutions susceptibles de survenir, notamment concernant la répartition des classes.

ATTENTION: l'application des dispositifs de pondération ne peut conduire à l'attribution d'une quotité supérieure aux plafonds réglementaires (80% pour un temps partiel de droit, 90% pour un temps partiel sur autorisation).

II - 6. Temps partiel annualisé (annexe 4) :

L'annualisation est une modalité d'organisation de l'autorisation de temps partiel.

La demande sera instruite au regard des nécessités de service et des contraintes d'organisation du service d'enseignement ou d'éducation.

L'agent devra solliciter un temps partiel (imprimé annexe 1) et, en même temps, une annualisation (imprimé annexe 4).

III - PERSONNELS CONCERNES

- III 1. Les personnels titulaires affectés sur poste définitif dans votre établissement dans les cas suivants :
- ils exercent actuellement à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire prochaine ;
- ils exercent à temps partiel et sollicitent une quotité différente ;
- ils exercent à temps partiel et souhaitent conserver la même quotité : cette reconduction s'exercera de manière tacite :
- ils exercent à temps partiel reconduit depuis le 01.09.2014 et souhaitent continuer à exercer à temps partiel à compter du 01.09.2017 : une nouvelle autorisation doit être sollicitée.
- ils exercent à temps partiel et souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet.

III - 2. Les titulaires de zone de remplacement

Les titulaires de zone remplacement (TZR) ayant vocation à n'être affectés qu'à titre provisoire, soit sur poste à l'année, soit en mission de suppléance, l'avis de leur chef d'établissement n'est pas requis.

Il convient de saisir dans l'application GI/GC les demandes de temps partiels des TZR, dès lors qu'ils ne sollicitent pas de mutation, dans les mêmes conditions que pour les autres professeurs.

L'intérêt du service, les besoins d'enseignement à assurer et les exigences du remplacement pourront conduire le cas échéant à procéder à un ajustement de la quotité attribuée lors de la phase de l'AJUAFA, au cours de laquelle seront prononcées les affectations provisoires de ces enseignants.

III - 3. Les candidats à une mutation en vue de la rentrée prochaine

Quatre cas sont à considérer :

- 1) <u>personnels en fonction dans l'académie et susceptibles d'être mutés dans une autre académie :</u> Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1). S'ils sont mutés, ils devront prendre contact avec la division des personnels de leur académie d'accueil qui leur donnera les instructions nécessaires.
- 2) personnels en fonction dans l'académie et demandant une mutation dans un autre établissement de l'académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1);

<u>ils n'obtiennent pas de mutation</u>: si besoin est, leur demande de travail à temps partiel sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel,

<u>ils obtiennent un poste définitif en établissement</u>: leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

- 3) personnels à temps partiel en 2016-2017 (et qui ne sont pas en fin de période de reconduction) demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie: ils seront maintenus à temps partiel pour 2017-2018, sous réserve d'un avis favorable du chef d'établissement d'accueil.
- 4) personnels entrant dans l'académie :

Ils devront déposer dans les <u>cinq</u> jours qui suivent la notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter-académique – une demande éventuelle de travail à temps partiel à la division des personnels enseignants du rectorat.

Une fois connue leur affectation intra-académique, leurs demandes seront instruites.

Rappel : pour les personnels affectés dans l'académie en 2016-2017, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit être sollicitée avant le 31 mars 2017.

IV - DEPOT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Afin de faciliter les travaux préparatoires, les personnels concernés devront établir leur demande sur le modèle d'imprimé joint (annexe n°1) et le déposer au secrétariat de leur établissement. **Je vous recommande d'en exiger un retour pour le 13 janvier 2017.**

Les campagnes donnant l'accès à la saisie des demandes dans GI/GC seront ouvertes du mardi 3 janvier 2017 au vendredi 20 janvier 2017 à 18 h.

Toutes les demandes de temps partiel (imprimé annexe 1 et éventuellement annexes 3 et 4) sont transmises, pour le 23 janvier 2017, à la DPE :

- bureau GT1 (Hérault)
- bureau GT2 (Gard, Lozère)
- bureau GT3 (Pyrénées-Orientales, Andorre)
- bureau GT4 (Aude).

V - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

L'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer les heures libérées par le temps partiel dans des conditions satisfaisantes.

Les autorisations de travail à temps partiel étant subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service, vous voudrez bien, en exprimant votre avis - qui devra être **explicite** - porter une attention particulière à cette disposition :

- s'il est défavorable, votre avis devra également porter sur l'option secondaire (demi service/temps complet) choisie par l'enseignant, dans l'hypothèse où la quotité demandée ne pourrait être accordée.
- s'il est favorable, votre avis vous engagera :
- à attribuer à l'enseignant un service correspondant exactement à la quotité demandée, qui devra tenir compte des horaires pratiqués aux différents niveaux pour la discipline concernée ;
- à ne pas modifier, à la rentrée, la quotité autorisée, sauf dans la limite permise de plus ou moins deux heures au cas où cette quotité s'avérerait incompatible avec les nécessités du service.

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- ⇒ l'intérêt du service doit être pareillement apprécié par vos soins pour un temps partiel faisant l'objet d'une tacite reconduction.
- □ une quotité de 70, 80 ou 90% accordée à un CPE ou à un documentaliste ne donnera pas forcément lieu à compensation.

REMARQUES:

- 1/ Les personnels auxquels aura été accordée l'autorisation de travailler à temps partiel ne pourront pas effectuer d'heures supplémentaires sous forme d'heures-année (HSA) ou d'HSE.
- 2/ Les enseignants titulaires exerçant à temps partiel peuvent, sous réserve de leur accord, participer au remplacement de courte durée. Ils peuvent exceptionnellement effectuer des heures de suppléance pour une période limitée. La rémunération totale, pour chaque mois de suppléance, ne peut être supérieure à celle de l'agent s'il exerçait à temps plein.
- 3/ Une seconde exception au principe d'incompatibilité entre temps partiel et heures supplémentaires concerne les personnels sollicitant un temps partiel de droit, sur la base d'une quotité de 50% ou de 80%, ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Une organisation du temps partiel dans un cadre annuel sera privilégiée afin d'accorder la quotité exacte demandée par l'agent (cf. dernier paragraphe du II-4). Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque la mise en œuvre dans un cadre annuel est impossible, le chef d'établissement pourra organiser le temps partiel dans un cadre hebdomadaire, avec un versement d'heures supplémentaires effectives (HSE).

Exemple (pour le professeur certifié mentionné dans le dernier paragraphe du II-4) : le principe est celui de l'organisation dans un cadre annuel du temps partiel. A titre exceptionnel et en fonction des nécessités de service, si cette organisation annuelle est impossible, ce professeur, relevant d'une quotité exacte de 80% - correspondant à 14,4 heures sur 18 - pourra effectuer devant élèves 14 heures 30 sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra verser 3,6 HSE (0,10 heure x 36 semaines).

4/ Depuis la publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, les règles relatives à l'interdiction de cumuls d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (cf. décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires).

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la plus large information des présentes dispositions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation, la secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

RECTORAT
PÔLE DES RE
DIVISION DE
Bureaux DPE
Année scolai

	_	
de travail à temps partiel sur autorisation	de temps partiel de droit	de reprise à temps complet
Demande		

ANNEXE No.

E DES RESSOURCES HUMAINES	Demande	de travail a	de travail a temps partiel sur autorisation	autorisation			
TSION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS saux DPE GT1 - GT2 - GT3 – GT4 iée scolaire 2017- 2018		de temps p	de temps partiel de droit de reprise à temps complet			Tous les imprimés devront être transmis à la DPE	
A renseigner	A renseigner et à déposer au secré	au secrétari	at de votre che	f d'établisse	ariat de votre chef d'établissement avant le 13 janvier 2017	vier 2017	
Vom : Etablissement : □ oui □ non □	π de jeune fille :		Discipline		. Prénom :	ne :	
Mutation : □ Je ne sollicite pas de mutation □ Je sollicite ou solliciterai une mutation pour la rentrée scolaire 2017 :	entrée scolaire 20		☐ inter académique	☐ intra académique	démique	Pas de saisie dans GI/GC si demande de mutation	14-6-5/2
Réintégration à Temps Complet ☐ je demande à reprendre mon service à temps complet le 01.09.2017.	09.2017.					Pas de saisie dans GI/GC	
Temps Partiel sur autorisation ☐ je souhaite exercer à temps partiel (1 ^{ere} demande ou modification de quotité) durant l'année scolaire 2017–2018 à raison de la quotité horaire suivante, ☐ je souhaite exercer à temps partiel (1 ^{ere} demande ou modification horaire =	ou modification de quotité) durant l'anr exprimée en fraction horaire = exprimée en pourcentage =	durant l'année e =	iée scolaire 2017–2018 à raison de la quotité horaire s(nombre entier d'heures)(le temps partiel sera organisé dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service)	8 à raison de la neures) era organisé dar	a quotité horaire suivante, ns un cadre annuel e)	Saisie dans GI /GC	
Temps Partiel de droit Je souhaite exercer à temps partiel de droit (1 ^{ere} demande ou modification de quotité) durant l'année scolaire 2017–2018 à raison de la quotité horaire suivante, comprise entre 50% et 80% du service hebdomadaire, exprimée en fraction horaire =(nombre entier d'heures) OU exprimée en pourcentage =(le temps partiel sera organisé dans un cadre annuel sour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté depuis moins de 3 ans □ pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant (pièces justificatives à transmettre) □ pour raison de handicap (pièces justificatives à transmettre) □ pour reisen ou reprendre une entreprise, sous réserve de l'accord de la commission de déontologie	ou modification de quotité) du exprimée en fraction horaire exprimée en pourcentage = puis moins de 3 ans tt (pièces justificatives à tranettre)	quotité) duran tion horaire =centage = ns ives à transme	urant l'année scolaire 2 =(nombre sous ré smettre)	ée scolaire 2017–2018 à raison de la c (nombre entier d'heures) (le temps partiel sera organisé dans u sous réserve de l'intérêt du service) llogie	scolaire 2017–2018 à raison de la quotité horaire(nombre entier d'heures)(le temps partiel sera organisé dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service) jie	Saisie dans GI/ GC	
J'ai formulé ou je vais formuler une demande de complément de libre choix d'activité (CLCA) ou de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la CAF : □ oui □ non	le libre choix d'ac	tivité (CLCA) o	u de prestation par	tagée d'éducat	tion de l'enfant (PreParE)		
A Silver and A see a Silver in the Salterna of	, and a super and a	1					

La quotité de travail souhaitée peut être modifiée de plus ou moins 2 heures selon les nécessités de service. Je suis informé(e) que je recevrai l'arrêté rectoral au mois de mai. Je suis informé(e) de la proposition d'opter pour la surcotisation (joindre annexe 3 dans ce cas).

• •
issement
0
ल
O
d'e
ef d'établis
hef d'é
chef d'é
u chef d'é
du chef
sture du chef

China Control of the		Oighialthe un ut
Quoille pievue apies politieration	1.5	

emandeur

A......

ANNEXE Nº 2

NOTICE TECHNIQUE

Saisie et mise à jour des temps partiels sur autorisation et des temps partiels de droit dans GI / GC

Dans l'application GI/GC, utiliser le module « Gestion collective », menu « Temps Partiel ».

SAISIE DES TEMPS PARTIELS

La page d'accueil de ce menu permet la saisie des demandes de temps partiel.

En fonction de la campagne ouverte et du grade sélectionné, cette page affiche la liste des enseignants de l'établissement qui vont participer aux campagnes de temps partiel.

1) la demande de temps partiel :

Cliquer sur le nom d'un enseignant : la page de mise à jour de la situation de cet enseignant va être complétée :

- date de la demande de temps partiel
- nombre d'heures
- quotité de service
- choix par défaut
- périodicité : dans le menu déroulant, choisir le service hebdomadaire, aménagé uniquement. Le choix de l'intéressé(e) de solliciter l'annualisation du temps partiel doit être fait à l'aide de l'imprimé annexe n°4
- cotisation à temps plein. Il s'agit d'une sur cotisation et l'intéressé(e) a obligatoirement transmis l'annexe n°3.

2) l'avis du chef d'établissement : favorable ou défavorable

La mise à jour est terminée, valider la saisie

FIN DE CAMPAGNE

Cette page permet de clôturer une campagne de temps partiel pour tous les grades associés à cette campagne.

La clôture des demandes de temps partiel s'effectue campagne par campagne.

Après la fermeture d'une campagne, aucune mise à jour ne pourra être effectuée.

Valider la fin de campagne.

LISTES DES DEMANDES

Cette page permet de consulter la liste des demandes de temps partiel qui ont été saisies pour les personnels enseignants ou d'éducation de l'établissement avec leur quotité.

Cette liste doit être imprimée et être transmise à la DPE du Rectorat

- bureau GT1 (Hérault)
- bureau GT2 (Gard, Lozère)
- bureau GT3 (Pyrénées-Orientales, Andorre)
- bureau GT4 (Aude).

RECTORAT
POLE DES RESSOURCES HUMAINES
Division des Personnels Enseignants GT1 – GT2 – GT3 – GT4

TEMPS PARTIEL

OPTION POUR LA SURCOTISATION

AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE

(Ne concerne pas le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans)

Cet imprimé doit accom	pagner la c	lemande de temi	os partiel (annexe	1)

Je soussigné(e),
Nom – prénom :
Date de naissance :
Corps / grade : discipline :
Etablissement d'affectation 2016/ 2017 :
déclare solliciter une surcotisation afin que la période d'exercice à temps partiel soit décomptée dans la liquidation de retraite comme du temps plein.
Je suis informé(e) que :
- le taux de cotisation est l'addition de deux taux = Taux 1 + Taux 2
Taux 1 : taux de la cotisation salariale (10,29 % en 2017) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
Taux 2 : 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (10,29 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT). Le taux représentatif de la contribution employeur s'élèvera à 30,60% à compter du 1er janvier 2016.
Le taux de cotisation salariale est le suivant : 9,94 % du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ; 10,29 % à compter du 1 ^{er} janvier 2017. Le taux représentatif de la contribution employeur est le suivant : 30,60% du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ; 30,65% à compter du 1 ^{er} janvier 2017.
Sous réserve d'une évolution éventuelle des taux actuellement prévus, le taux de cotisation à compter du 1er janvier 2017 sera donc égal à : (10,29 % x QT) + [80% (10,29 % + 30.65 %)] x QNT Ce taux s'applique au traitement brut que l'agent percevrait s'il exerçait à temps plein.
 cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admissibles à la liquidation de plus de quatre trimestres. l'option formulée vaut pour la période visée par l'autorisation du temps partiel. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.
A le <u>l l l/l l l/l2 l 0 l l l</u>

RECTORAT
POLE DES RESSOURCES HUMAINES
Division des Personnels Enseignants GT1 – GT2 – GT3 – GT4

Je soussigné(e)

DEMANDE OU RENOUVELLEMENT D'ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Une demande d'autorisation d'exercer à temps partiel doit être conjointement transmise (annexe 1)

Nom, prénom :	
Date de naissar	nce : Grade :
Discipline :	
Etablissement (d'affectation :
Quotité de temp	os partiel : (annexe 1)
sollicite l'annual	isation de mon temps partiel pour l'année scolaire 2017-2018 ☐ 1ère demande ☐ renouvellement d'annualisation
Je souhaite :	□ commencer l'année par une période travaillée
	☐ commencer l'année par une période non travaillée
	En cas de refus d'annualisation du temps partiel, je souhaite :
-	travailler à temps complet :
-	exercer à temps partiel avec la quotité de travail hebdomadaire sollicitée en (annexe 1):
	Date: <u> </u>
	Signature :
Avis du chef d'éta	ablissement ou de service :
	Imprimé à transmettre à la DPE
Visa DPE :	Cadre réservé à l'administration
VICA 21 2 .	
Visa service orga	nisation scolaire :
VISA 001 VISO 0134	insation sociality.